

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL598

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° CL554 de M. Belot

ARTICLE 22

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , de la fourniture d'un service, ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service »,

les mots :

« ou de la fourniture d'un service »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En guise de repli, le présent sous-amendement vise à réduire les obligations prévues aux seules plateformes marchandes.

Les appliquer aux plateformes de fourniture de services gratuits, d'échange ou de partage de biens ou de services, réalisés par des personnes physiques non professionnelles, mettrait un sérieux coup de frein à l'économie du partage dans notre pays, qui est pourtant une opportunité non-négligeable offerte par Internet.